
Projet de réponse du CCBE à la Consultation publique sur la modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union [Révision du règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes et du règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à l'obtention des preuves]

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Dans ce document, le CCBE répond à la [consultation](#) publique sur la signification et la notification des actes et l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. Il s'agit d'une consultation importante à laquelle le CCBE tient à répondre. Cependant, la structure du questionnaire n'appelle pas de réponses concernant le domaine particulièrement important pour le CCBE. Le CCBE présente donc ci-après ses réponses au questionnaire avec d'autres observations générales sur une éventuelle initiative de l'UE concernant la modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Exigences importantes pour la numérisation des procédures judiciaires (justice en ligne)

Exigences de normalisation

Le CCBE soutient le passage à la communication électronique d'actes à signifier ou notifier ou de preuves, car elle permettra une gestion rapide de la coopération judiciaire.

Afin d'éviter l'élaboration de différents modèles, le CCBE précise qu'il souhaite que l'infrastructure d'e-CODEX soit utilisée dans toutes les initiatives de justice en ligne relatives à l'interconnexion des systèmes judiciaires ainsi qu'aux communications des parties prenantes de la justice telles que la signification et la notification des actes ou l'échange de preuves.

Néanmoins, il est tout aussi important que **tout mécanisme permettant la signification et la notification des actes ou l'échange de preuves de manière électronique dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontalière tienne compte des progrès de la normalisation dans les domaines liés**, par exemple le règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS).

Bien que le système e-CODEX suive actuellement les cadres juridiques et d'interopérabilité de la législation européenne sur les signatures électroniques et le cadre européen des normes pour les signatures électroniques, son concept de communication électronique ne repose pour l'instant sur aucune norme étant donné qu'aucune norme n'est encore en place pour le service de communication électronique agréé. Tant que cette norme n'existe pas, les utilisateurs, y compris les avocats, devront s'adapter à la solution technique spécifique de communication électronique d'e-CODEX, qui implique des mesures et des ressources techniques supplémentaires.

De plus, il n'existe actuellement aucun format standard européen pour les utilisateurs finaux (dont les avocats) concernant (a) les documents et fichiers qu'ils sont censés pouvoir lire et (b) les formats dans lesquels ils doivent convertir les preuves à leur disposition afin que les tribunaux et autres participants au litige puissent travailler avec de tels fichiers. À moins de disposer de tels formats standards et de bibliothèques de logiciels facilement disponibles, il est très difficile de déterminer et de satisfaire les exigences de tous les utilisateurs finaux.

Par conséquent, les systèmes, les formats et les logiciels, que les avocats devraient ou seront obligés d'utiliser lorsque les actes à signifier ou à notifier ou les preuves obtenues sont transmis ou échangés électroniquement, doivent pouvoir facilement intégrer les outils techniques avec lesquels les avocats travaillent de nos jours. À cet égard, il est important de prendre en compte le fait que les avocats ne sont pas des consommateurs mais des utilisateurs professionnels, et que leurs systèmes informatiques sont très variés.

Les avocats utilisent déjà de nombreux systèmes informatiques nationaux à l'heure actuelle. Même au sein du même pays, les avocats recourent à différents systèmes informatiques en fonction des requêtes : par exemple,

un système pour l'échange d'actes électroniques avec les tribunaux, un autre complètement différent avec la police, les procureurs et toutes les grandes branches de l'administration et des organismes gouvernementaux, un autre encore avec la banque centrale, l'autorité nationale de communications électroniques et l'office de la concurrence. Un pays, aussi petit soit-il, peut compter des milliers d'autorités différentes avec des dizaines de systèmes d'administration électronique différents. Chaque autorité a ses propres exigences en matière de formats et de taille de documents, de formulaires à utiliser, d'accusés de réception de documents, etc., et ces exigences changent constamment.

Par conséquent, avant de passer à un système électronique de signification ou de notification d'actes ou d'échange de preuves, de nombreux efforts de normalisation sont nécessaires pour que les différents utilisateurs puissent facilement recevoir des fichiers envoyés par le biais du service de communication électronique utilisé par le système e-CODEX.

Même si le système électronique envisagé de signification ou notification d'actes ou d'échange de preuves ne ferait que faciliter les communications entre les autorités d'État (par exemple tribunal/juge/autorité centrale de l'État membre « A » devant tribunal/juge/autorité centrale de l'État membre « B »), d'autres utilisateurs (tels que les avocats) en resteraient affectés puisqu'une solution doit être trouvée pour a) la livraison du fichier au destinataire (par exemple un avocat) dans l'État membre « B », et b) la conversion du fichier dans un format que ce destinataire puisse facilement lire.

À la lumière de ce qui précède et afin d'assurer la sécurité juridique à l'échelle de l'UE, **il serait très utile de disposer de normes minimales à l'échelle de l'UE pour garantir que les systèmes nationaux de justice en ligne garantissent le droit à un procès équitable, ainsi que de prendre les mesures organisationnelles suivantes :**

- **un suivi structuré des systèmes de justice en ligne fournis par les États membres, avec des objectifs de niveau et de normes de service, des procédures de traitement des plaintes, un registre public fiable des interruptions de service éventuelles des systèmes de justice en ligne offerts par les États membres, ainsi que des mécanismes d'urgence en cas d'interruption de service, et**
- **la mise au point d'une méthode éprouvée d'essais des systèmes nationaux de justice en ligne avant qu'ils ne soient véritablement mis en place comme systèmes.**

Possibilité pour les avocats de l'UE d'avoir accès aux systèmes de justice en ligne d'autres États membres

En fonction de l'architecture finale du système électronique envisagé de signification ou notification d'actes ou d'échange de preuves, il se pourrait que les avocats, afin de pouvoir exercer leur droit de fournir des services dans d'autres États membres conformément à la directive 77/249/CEE, doivent disposer d'un accès au système national de justice en ligne d'autres États membres.

À cet égard, le CCBE souhaite attirer l'attention sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans **l'affaire Lahorgue C-99/16**. En l'espèce, la CJUE a conclu : « Le refus de délivrance d'un boîtier de raccordement au réseau privé virtuel des avocats, émis par les autorités compétentes à l'encontre d'un avocat dûment inscrit à un barreau d'un autre État membre, au seul motif que cet avocat n'est pas inscrit à un barreau du premier État membre dans lequel il souhaite exercer sa profession en qualité de libre prestataire de services dans les cas où l'obligation d'agir de concert avec un autre avocat n'est pas imposée par la loi, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 4 de la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lu à la lumière de l'article 56 et de l'article 57, troisième alinéa, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si un tel refus, au regard du contexte dans lequel il est opposé, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de le justifier et si les restrictions qui s'ensuivent n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à ces objectifs ».

Autres exigences

Une exigence cruciale devant être prise en compte lors de la conception de systèmes pour la signification et la notification électroniques des actes est la capacité à prouver la livraison au destinataire, en particulier concernant le lancement des procédures, l'ordre de priorité des procédures en vertu de la refonte du règlement de Bruxelles II, les requêtes en cours d'instance, ou les ordonnances rendues (en particulier celles qui sont sensibles au facteur temps, telles que les ordonnances de gel financier et autres injonctions, ainsi que celles qui peuvent nécessiter une signification ou notification à des tiers tels que des banques ou d'autres institutions financières).

Dans les affaires familiales, il est parfois important de notifier le fait qu'une action est intentée. L'application de la règle de litispendance peut exiger une signification ou une notification, mais même lorsque la saisine du tribunal dépend de l'acte de lancement de la procédure, la partie adverse doit être informée qu'un tribunal d'une autre juridiction a été saisi.

Des ordonnances de référé sont parfois accordées lors du dépôt de l'acte de lancement de la procédure, et il se peut que la partie adverse doive en être informée (par exemple, lorsqu'une procédure de divorce est ouverte contre une personne résidant dans un autre État membre, une ordonnance peut empêcher cette personne de retirer des sommes de son fonds de pension : elle doit donc en être informée le plus tôt possible).

En ce qui concerne la signification et la notification entre les autorités d'État, en particulier dans le contexte des exigences en matière d'information du règlement européen en matière d'obligations alimentaires, **il est important que le calendrier de demande et de communication de ces informations soit pleinement visible, traçable et prouvable.**

Une exigence veillera également à ce que ces actes soient transmis de manière sécurisée, dans un format chiffré et protégé étant donné qu'ils comportent des données personnelles et, souvent, des données personnelles à caractère sensible.

Audiences par vidéoconférence

Le CCBE est conscient que l'utilisation de systèmes de vidéoconférence offre un certain nombre d'avantages. Cependant, les risques et inconvénients éventuels doivent être pris en compte afin de ne pas compromettre les principes fondamentaux d'un procès équitable. Le CCBE tient dès lors à émettre les recommandations suivantes :

- a) Dans les affaires transfrontalières, en particulier lorsque les parties n'ont pas la même langue maternelle et sont soumises à des influences culturelles différentes, il se peut que le juge ne puisse pas examiner si facilement par vidéoconférence les nuances dans les comparutions et les réponses des parties. En outre, le juge pourrait avoir tendance à poser moins de questions et à être moins enclin à interrompre une observation orale en vidéoconférence, ce qui pourrait ne pas être bénéfique pour les parties.
Par conséquent, il est important que l'UE élabore des normes minimales obligatoires pour les aménagements techniques à mettre en place pour l'utilisation de la vidéoconférence de manière à garantir autant que possible une véritable audience avec une communication et une interaction complète de toutes les parties à la procédure avec la personne examinée. Les aménagements techniques doivent également garantir que la vidéoconférence bénéficie d'une protection contre tout accès non autorisé (piratage). Les services de vidéoconférence destinés aux consommateurs, tels que Skype ou FaceTime, ne sont pas adéquats.
- b) Avant d'établir un programme de vidéoconférence, les tribunaux ou autorités judiciaires devraient mettre en œuvre leur système de vidéoconférence par le biais d'un programme pilote qu'ils peuvent évaluer et modifier. Les tribunaux devraient mettre en place un système dans lequel, à la suite d'une vidéoconférence, ils reçoivent des commentaires de toutes les parties prenantes (y compris les avocats) sur l'organisation de la vidéoconférence afin d'améliorer le système. De plus, les tribunaux devraient offrir une formation structurée aux juges et à toute personne qui exploitera le matériel de vidéoconférence pendant l'audience, ainsi qu'au personnel informatique. Ils devraient également partager entre eux les bonnes pratiques en matière de vidéoconférence afin de réduire les frais et être plus efficaces.
- c) Des plans d'urgence doivent être mis en place afin de résoudre efficacement les problèmes tels que les pertes de connexion ou une mauvaise connexion en cours de vidéoconférence.
- d) Le logiciel nécessaire pour la vidéoconférence devrait être gratuit, facile d'accès et d'utilisation et ne nécessiter que du matériel de base.**
- e) Dans certains pays, le recours à la vidéoconférence doit recevoir l'approbation des participants. **Il convient alors de vérifier s'il est nécessaire d'obtenir le consentement explicite de participer à une vidéoconférence de la part de ces personnes et, dans l'affirmative, de vérifier dans quelles conditions les participants peuvent refuser une vidéoconférence et si un avocat doit être présent ou consulté si les participants accordent ou refusent de donner leur consentement explicite.**
- f) Au cours d'une vidéoconférence, **le ou les avocats (dans toutes les juridictions participant à la vidéoconférence) devraient être en mesure de s'asseoir à côté de leur(s) client(s).** Si cela n'est pas possible, des dispositions doivent être prises pour permettre aux avocats de participer à la

- vidéoconférence à partir d'un autre lieu.
- g) Le tribunal requérant et le tribunal requis doivent **s'assurer que l'avocat est en mesure de s'entretenir confidentiellement avec son client** (aussi bien si l'avocat et le client sont assis l'un à côté de l'autre que s'ils se trouvent à distance l'un de l'autre).
 - h) Le tribunal ou l'autorité judiciaire doit **notifier aux parties, y compris à leurs avocats, la date, l'heure (en tenant compte des différents fuseaux horaires), le lieu et les conditions de participation à la vidéoconférence**. Un préavis suffisant doit être donné (un préavis d'un mois ou davantage ?).
 - i) Le tribunal requérant et le tribunal requis **veillent à ce que les avocats puissent (le cas échéant) s'identifier** conformément aux règles nationales à l'égard des autorités judiciaires (transfrontalières).
 - j) **Le tribunal ou l'autorité judiciaire compétente doit fournir des instructions à l'avocat quant à la procédure à suivre pour présenter des pièces ou d'autres éléments lors de la vidéoconférence**. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que tous les participants à la vidéoconférence peuvent voir les éléments présentés pendant la vidéoconférence.
 - k) Lorsque des actes doivent être présentés à un témoin, le soin devrait en être confié à une personne indépendante présente (greffier ou membre du personnel semblable) pouvant s'assurer (par exemple du point de vue du parquet) qu'il regarde la page correcte et (du point de vue de la défense) qu'il ne voit pas d'autre acte, plus particulièrement ceux n'ayant pas été divulgués à la défense ou à d'autres parties.
 - l) La procédure devrait permettre au participant de procéder à sa déposition en présence des autorités judiciaires, qui s'assureront qu'il n'est pas instruit par d'autres participants. Il devrait être garanti que le participant devant être entendu ne se consulte avec personne lors de sa déposition étant donné que cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur la procédure.

Réponses du CCBE au questionnaire :

Seules les questions qui sont pertinentes pour le CCBE ont été copiées dans la liste ci-dessous.

B) Numérisation

2. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes (à la lumière de votre expérience) ?

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas / sans opinion
Les règles régissant la signification et la notification transfrontalières des actes et l'obtention des preuves dans les États membres en matière civile et commerciale devraient prendre en compte et exploiter les évolutions juridiques et technologiques récentes dans le secteur des technologies de l'information, ainsi que l'utilisation des systèmes informatiques.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'utilisation de moyens électroniques devrait devenir la norme par défaut en matière de communication entre les autorités et les entités prenant part à la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La règle de base devrait être que les actes à signifier ou à notifier sont transmis par voie électronique dans le cadre de l'entraide judiciaire transfrontalière.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La règle de base devrait être que, chaque fois que cela est possible, les éléments de preuve obtenus sont échangés par voie électronique dans le cadre de l'entraide judiciaire transfrontalière.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En règle générale, une personne résidant dans un autre État membre devrait être entendue par vidéoconférence au lieu d'être citée à comparaître à l'étranger.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les obstacles juridiques résultant des différences entre les législations nationales qui empêchent la signification et la notification électroniques transfrontalières devraient être éliminés (par exemple, le fait qu'il existe des exigences légales différentes en ce qui concerne la validité de la signification ou de la notification électronique d'un acte).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C) Les méthodes directes d'entraide judiciaire

3. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas / sans opinion
Le règlement contient des règles claires sur la signification ou la notification par voie postale d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans un autre État membre, et offre un niveau satisfaisant de sécurité juridique à cet égard.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Il serait utile que les opérateurs postaux, lorsqu'ils effectuent la signification ou la notification d'un acte conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007, soient expressément informés du caractère judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte à signifier ou à notifier.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il serait judicieux que les personnes compétentes (telles que les huissiers de justice) puissent être directement sollicitées depuis l'étranger dans tous les États membres pour effectuer la signification ou la notification des actes sur leur territoire.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il devrait être généralement permis à la juridiction d'un État membre de recueillir des preuves sur le territoire d'un autre État membre directement et sans le consentement préalable de cet État membre, à condition qu'aucune contrainte ne soit exercée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il serait bénéfique que la procédure actuelle d'exécution directe de l'acte d'instruction, prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1206/2001, soit davantage simplifiée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il convient de veiller à ce que la juridiction qui procède à l'exécution directe de l'acte d'instruction dans un autre État membre obtienne l'assistance des autorités de cet État pour y prendre les mesures obligatoires qui s'imposent, le cas échéant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

D) Protection des droits de la défense

4. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas / sans opinion

<p>Le règlement sur la signification et la notification des actes devrait assurer un niveau de protection uniforme aux défendeurs d'un autre État membre qui n'ont pas comparu devant le tribunal. Par exemple, le délai pour la mise en œuvre d'un recours extraordinaire contre toute décision rendue par défaut, qui peut être invoqué sur la base de la signification ou de la notification irrégulière de la demande, ne dépend pas de la déclaration des différents États membres.</p>	☒	☐	☐	☐	☐
<p>Si le lieu de résidence du destinataire dans un autre État membre est connu de la personne qui engage la procédure de signification ou de notification, la signification ou la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit toujours être tentée d'abord par les voies prévues par le règlement sur la signification et la notification des actes.</p>	☐	☐	☐	☐	☒
<p>Le mécanisme prévu par le règlement sur la signification et la notification des actes et qui porte sur le droit du destinataire de refuser de recevoir un acte sur la base de la langue dans laquelle il est rédigé (article 8) devrait être conçu de manière à aider le tribunal à déterminer les langues que le destinataire connaît. Dans un même temps, le mécanisme devrait décourager tout abus.</p>	☒	☐	☐	☐	☐
<p>Le règlement relatif à l'obtention des preuves pourrait contenir des normes minimales concernant les principaux privilèges sur lesquels une personne (partie ou témoin) peut se fonder pour refuser de répondre aux questions ou de fournir des informations dans le cadre d'une procédure transfrontalière d'obtention de preuves.</p>	☒	☐	☐	☐	☐

E) Champ d'application des instruments relatifs à la signification et à la notification des actes et à l'obtention des preuves

5. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas / sans opinion
Le règlement relatif à la signification et à la notification des actes devrait garantir une plus grande transparence en ce qui concerne la localisation des destinataires qui résident sur le territoire d'autres États membres. Par exemple, le portail e-Justice pourrait être utilisé comme un outil permettant d'accéder à ce type d'informations dans d'autres États membres (à condition que ces informations y soient accessibles au public).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le règlement relatif à la signification et à la notification des actes devrait prévoir un mécanisme permettant de fournir une entraide judiciaire dans un autre État membre afin de déterminer le lieu où se trouve une personne, à condition que la demande émane d'un tribunal de l'État membre d'origine et conformément à la législation de cet État.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À moins qu'un instrument spécifique de l'UE ne réglemente la coopération séparément, compte tenu des spécificités de son domaine particulier, le règlement sur l'obtention des preuves devrait régir de manière globale et exhaustive l'obtention des preuves en matière civile et commerciale auprès d'un autre État membre.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le règlement sur l'obtention des preuves devrait comporter davantage de précisions sur la portée des actes judiciaires pouvant être requis dans le cadre de l'« obtention de preuves » dans un autre État membre.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

F) Normes minimales de droit procédural dans des domaines autres que la signification et la notification des actes et l'obtention des preuves

6. Êtes-vous favorable à l'introduction de normes procédurales supplémentaires, au-delà des domaines de la signification et de la notification des actes et de l'obtention des preuves ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

Veillez expliquer votre réponse
2500 caractère(s) maximum